



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DRP Carsat Pays de la Loire/ N°1-2020

INTERDICTION des échafaudages sur taquets d'échelles

PRÉAMBULE

Le taquet d'échelles est une console métallique triangulée qui, positionnée sur les échelons, est destinée à accueillir un platelage et des garde-corps. Ces dispositifs ont été à l'origine de **nombreux accidents graves et mortels**, depuis de nombreuses années, en Pays de la Loire comme dans le reste de la France.

L'analyse des accidents a montré que la mise en œuvre des taquets d'échelles comme dispositif de travail en hauteur n'offrait pas la résistance et la stabilité nécessaires et conduisait notamment à la rupture des échelons. En outre, la configuration du taquet d'échelles ne permet pas un accès sécurisé au poste de travail.

ARTICLE 1

En cohérence avec la circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004, qui précise que les échafaudages sur taquets d'échelles ne répondent pas à l'obligation d'avoir des accès sûrs et les protections collectives dont ils sont équipés ne sont pas de nature à résister aux efforts dynamiques consécutifs à la chute d'une personne (*travailleur qui tombe d'un toit ou personne*

qui trébuche sur le plateau lui-même), les présentes dispositions générales s'appliquent aux chefs d'établissements dont les salariés, relevant du régime général de la Sécurité sociale, effectuent des travaux concernant les immeubles par nature ou par destination, dans la circonscription de la Carsat Pays de la Loire.

ARTICLE 2

L'utilisation d'échelles ordinaires simples ou à coulisse, équipées de taquets à crémaillère, est interdite comme support de plateforme de travail ou de surface de recueil lors de l'exécution des travaux en toiture.

Cette interdiction vise également les échelles plates dites "de couvreur" utilisées comme support d'échafaudage sur toiture.

ARTICLE 3



Les présentes dispositions générales sont applicables six mois après leur homologation par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Équipements préconisés (après avoir vérifié leur adéquation avec la tâche à réaliser, les moyens d'accès, les conditions d'utilisation, dont les vérifications obligatoires et formé un salarié à leur montage et utilisation) :

En priorité :

- plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- échafaudages de pied
- échafaudages roulants

Ou à défaut :

- échafaudages sur consoles (si une évaluation précise et exhaustive des risques professionnels montre qu'il n'est pas possible de les remplacer par un des équipements précédents et si un montage et démontage en sécurité est prévu et si la solidité du support d'ancrage et de la liaison a été vérifiée)



Mesures de sécurité auxquelles sont soumis les employeurs de la région Pays de la Loire en application de l'article L.422.4 du Code de la Sécurité sociale.

Homologation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 16 octobre 2020.